Les chauffeurs Uber sont bien des salariés selon la Cour de cassation

## **Description**

Lâ $\in$ <sup>TM</sup>Ã $\odot$ tau se resserre une nouvelle fois sur les plateformes de mise en relation. La Cour de cassation vient en effet de confirmer, dans un arrÃ<sup>a</sup>t du 4 mars 2020<sup>1</sup>, la requalification de la relation liant la plateforme Uber à lâ $\in$ <sup>TM</sup>un de ses chauffeurs en contrat de travail.

La Cour de cassation confirme ainsi la position quâ $\in$ <sup>TM</sup>elle avait dÃ $\odot$ jà adoptÃ $\odot$ e dans un arrÃ $^{a}$ t du 28Â novembre 2018 $^{2}$ , sâ $\in$ <sup>TM</sup>agissant dâ $\in$ <sup>TM</sup>un livreur de la plateforme Take Eat Easy. La solution ne surprend guÃ're et sâ $\in$ <sup>TM</sup>inscrit dans une jurisprudence classique en la matiÃ're. Elle rÃ $\odot$ vÃ'le à nouveau lâ $\in$ <sup>TM</sup>absence de cadre juridique adaptÃ $\odot$  aux emplois dits atypiques, qui se situent à la frontiÃ're entre lâ $\in$ <sup>TM</sup>emploi indÃ $\odot$ pendant et lâ $\in$ <sup>TM</sup>emploi salariÃ $\odot$ .

# La requalification en contrat de travail de la relation entre la plateforme Uber et l'un de ses chauffeurs

En l'espèce, le pourvoi était exercé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 10 janvier 2019³Â (voir *La rem*, n°49, p.23). Les faits sont désormais classiques dans ce genre d'affaire.

Un chauffeur a travaillé Â«Â en partenariat Â»Â avec Uber de 2016 à 2017, aprÃ"s s'être inscrit en tant que travailleur indépendant, et en louant successivement trois véhicules chez un partenaire de la plateforme. Les prestations qu'il a effectuées pendant cette période comprennent 2038 courses, pour lesquelles il recevait réguliÃ"rement des récapitulatifs et évaluations via l'application Uber, les critÃ"res employés par celle-ci étant détaillés dans les conditions d'utilisation du service et dans la charte communiquée à chaque chauffeur. La plateforme a cependant désactivé son compte sans avertissement préalable, aprÃ"s Â«Â étude approfondie de son cas Â». Contestant cette rupture des relations, qu'il estimait être un licenciement abusif, le chauffeur a saisi le conseil de prud'hommes de Paris, qui s'est déclaré incompétent. La cour d'appel a finalement requalifié la relation en contrat de travail, le chauffeur ayant manifestement été placé en situation de subordination vis-à -vis de la plateforme, en dépit de son prétendu statut de travailleur indépendant. La présomption de non-salariat établie par l'article L 8221-6 du code du travail a ainsi été renversée au vu des conditions dans lesquelles les prestations ont été effectuées.

La chambre sociale de la Cour de cassation va confirmer cette analyse, en s'appuyant sur sa propre jurisprudence<sup>4</sup>. Elle rappelle que l'existence d'un lien de subordination, propre à caractériser un

contrat de travail, est appréciée au regard de Â«Â l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrà ler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné Â». De plus, le fait que les prestations soient effectuées dans le cadre d'un service organisé par l'employeur et dont il détermine unilatéralement les conditions d'exécution peut constituer un indice de subordination. Au cas d'espÃ"ce, cela sous-entend que la marge de manÅ"uvre laissée au chauffeur en termes d'horaires de travail et de choix des courses ne suffit pas forcément pour exclure tout lien de subordination dA"s lors que les courses rA@ellement effectuA@es le sont sous la direction de la plateforme. Tel était bien le cas, puisque le service avait été entiÃ"rement créé et organisé par Uber, le chauffeur n'ayant par ailleurs aucune liberté quant aux tarifs ou au choix de l'itinéraire. Ceux-ci sont fixés de façon automatique à l'aide d'un algorithme de l'application et peuvent faire l'objet d'un ajustement lorsque le chauffeur a choisi un parcours inefficace. Par ailleurs, si celui-ci conserve en théorie une certaine liberté quant au choix des courses, il s'avÃ"re que l'application contrÃ'le le nombre de refus et l'inciteÂn fine, par des messages directs ou indirects, à rester connecté le plus longtemps possible dans l'espoir d'obtenir une nouvelle sollicitation. Il s'ajoute à cela que l'itinéraire peut ne pas Ãatre connu du chauffeur au moment où il accepte la course. Enfin, la plateforme s'autorise à désactiver le compte d'un chauffeur  $\tilde{A}$  sa $\hat{A}$   $\hat{A}$  « $\hat{A}$  discr $\tilde{A}$ ©tion raisonnable $\hat{A}$   $\hat{A}$ ».

Il se d $\tilde{A}$ ©duit de tous ces  $\tilde{A}$ ©l $\tilde{A}$ ©ments l $\hat{a}$ €<sup>TM</sup>existence d $\hat{a}$ €<sup>TM</sup>un pouvoir de direction et de contr $\tilde{A}$ 1e ainsi que d $\hat{a}$ €<sup>TM</sup>un pouvoir de sanction de la plateforme Uber  $\tilde{A}$  l $\hat{a}$ €<sup>TM</sup> $\tilde{A}$ ©gard des prestations effectu $\tilde{A}$ ©es par les chauffeurs partenaires. Aussi, la chambre sociale confirme la requalification en contrat de travail, affirmant m $\tilde{A}$ ame que le statut de travailleur ind $\tilde{A}$ ©pendant du chauffeur  $\tilde{A}$ ©tait $\hat{A}$   $\hat{A}$ « $\hat{A}$  fictif $\hat{A}$   $\hat{A}$ ».

## **Perspectives**

Lâ€<sup>TM</sup>arrÃ<sup>a</sup>t ainsi rendu par la chambre sociale nâ€<sup>TM</sup>apporte pas dâ€<sup>TM</sup>innovation majeure, que ce soit au niveau de lâ€<sup>TM</sup>appréciation du lien de subordination ou de la situation des travailleurs des plateformes.

L'emploi du terme«Â fictif Â»Â a pu Ãatre jugé particulià rement surprenant, la Cour semblant presque nier la possibilité d'un emploi indépendant au vu des circonstance5. De là en déduiton volontiers la fin du modÃ"le économique des plateformes de mise en relation, qui seraient finalement incapables de garantir des conditions d'emploi pleinement indépendantes à leurs chauffeurs. S'il semble exister une grande diversité de situations d'un travailleur à un autre, encore faut-il que les plateformes telles qu'Uber laissent un véritable choix statutaire à chacun plutÃ′t que de jouer sur flexibilité qui n'est que façade. Quoi qu'il de emplois Â«Â atypiques Â»Â ne disposent pas d'un cadre adapté, équilibrant la souplesse d'organisation et la sécurité de l'emploi. Le législateur, dans la loi d'orientation des mobilités, a bien tenté de faire sauter certains verrous en renforçant la portée de la présomption de non-salariat et en imposant le principe de chartes professionnelles propres à chaque plateforme. Ces dispositions ont nÃ@anmoins Ã@tÃ@ censurÃ@es par le Conseil constitutionnel, dans sa dÃ@cision en

date 20 d $\tilde{A}$ ©cembre 2019<sup>6</sup>, notamment parce que les engagements figurant dans la charte pouvaient porter sur des  $\tilde{A}$ ©l $\tilde{A}$ ©ments propres  $\tilde{A}$  caract $\tilde{A}$ ©riser le lien de subordination (voir $\tilde{A}$  La rem, n $\tilde{A}$ °53, p.12). Au point mort, la loi ne peut donc pour l $\tilde{a}$ €<sup>TM</sup>instant faire obstacle  $\tilde{A}$  la requalification des contrats par le juge.

On notera que le Sénat a rejeté, le 4 juin, une proposition de loi relative au statut des travailleurs des plateformes, qui tendait à créer une nouvelle catégorie de contrat de travail spécialement dédiée à ces professions<sup>8</sup>. Le texte entendait soumettre ces travailleurs aux dispositions du code du travail, plutÃ't que de créer un statut intermédiaire entre le salarié et le travailleur indépendant, tout en admettant quelques aménagements (notamment au niveau des rÃ"gles relatives au temps de travail). Dans l'attente, les conclusions à venir de la mission Frouin permettront d'en savoir plus sur le contenu de la future ordonnance consacrée aux conditions de représentation des travailleurs des plateformes (prévue par l'article 48 de la LOM). L'objectif sera de leur garantir une représentation équilibrée vis-à -vis des plateformes qui les emploient, ce afin de négocier plus efficacement leurs conditions de travail. Celle-ci est d'autant plus nécessaire en l'état actuel, car une relation exclusivement numérique (et automatisée) ne permet pas un dialogue direct. Comme le relevait M. Pascal Savoldelli, auteur de la proposition de loi précitée, les travailleurs à la tâche de jadis avaient au moins la possibilité de s'adresser directement à leur commissionnaire pour discuter de la valeur de leur travail<sup>10</sup>. À défaut de trancher la question du statut, il importera en effet de réhumaniser les relations entre les travailleurs et les plateformes.

Le sujet agite  $\tilde{A} \otimes$  galement outre-Atlantique. Lâ $\in$ <sup>TM</sup> $\tilde{A}$ % tat de Californie a en effet adopt $\tilde{A} \otimes$  une loi $\hat{A}$   $\hat{A} \times \hat{A}$  anti-ub $\tilde{A} \otimes$ risation $\hat{A}$   $\hat{A} \times \hat{A}$  fin 2019 (voir $\hat{A}$  La rem, n $\hat{A} \circ 52$ , p.71), dont la port $\tilde{A} \otimes$ e ne cesse de g $\tilde{A} \otimes n\tilde{A} \otimes$ rer des controverses. Plusieurs entreprises comme Uber, et des organisations professionnelles, notamment dâ $\in$ <sup>TM</sup>auteurs, journalistes et photographes de presse $^{11}$ , ont saisi les juridictions californiennes afin de contester lâ $\in$ <sup>TM</sup>application de la loi. Celle-ci g $\tilde{A} \otimes n\tilde{A} \otimes$ rerait en effet des disparit $\tilde{A} \otimes$ s de traitement entre professionnels relevant du m $\tilde{A}$  me secteur sur la base de crit $\tilde{A}$  res purement arbitraires. Tel serait le cas pour les professionnels de la presse, qui sont exempt $\tilde{A} \otimes$ s par la loi du test en trois  $\tilde{A} \otimes$ tapes en fonction du nombre annuel de publications quâ $\in$ <sup>TM</sup>ils produisent pour chaque  $\tilde{A} \otimes$ diteur (35 maximum). Dâ $\in$ <sup>TM</sup>autres professionnels, tels que les conducteurs de camion, affirment vouloir conserver une certaine souplesse dâ $\in$ <sup>TM</sup>organisation, ce qui implique pour eux de ne pas  $\tilde{A}$  tre requalifi $\tilde{A} \otimes$ s de fa $\tilde{A}$  son automatique en salari $\tilde{A} \otimes$ s.

#### Sources:

- 1. C. Cass., Ch. Soc., 4 mars 2020, n° 19-13.316, FP-P+B+R+I.
- 2. C. Cass., Ch. Soc., 28 novembre 2018, n° 17-20.079, FP-P+B+R+I; C. Courcol-Bouchard, « Le livreur, la plateforme et la qualification du contrat », RDT, 2018, p. 812.
- 3. CA Paris, P. 6, 2<sup>e</sup> Ch., 10 janvier 2019, n° 18/08357, *Dalloz IP/IT*, mars 2019, p. 186-191, note J. Sénéchal.
- 4. C. Cass., Ch. Soc., 13 novembre 1996, n° 94-13.187, *JCP-E*, jurisprudence, 1997, p. 21-24, obs. J. Barthélemy.
- 5. « Chauffeur Uber : «Â L'arrÃat de la Cour de cassation ne remet pas en cause le modÃ"le des

- plateformes Â» », interview de M. Fabien Masson, avocat, *Dalloz ActualitÃ*©, 16 mars 2020.
- 6. Décision n° 2019-794 DC du 20 décembre 2019 ; F. Favennec-Héry, « Les travailleurs des plateformes collaboratives : en attendant Godot », *Semaine Sociale Lamy*, 24 février 2020, p. 8-11.
- 7. « L'article 44 de la LOM versus les arrà ts Take Eat Easy et Uber », S. Michel, *JSL*, 23 mars 2020, p. 3-13.
- 8. Proposition de loi relative au statut des travailleurs des plateformes numériques, déposée le 11 septembre 2019, rejetée en 1<sup>re</sup> lecture le 4 juin 2020.
- 9. « Pour une meilleure représentation des travailleurs des plateformes numériques », www.gouvernement.fr, 14 janvier 2020.Â
- 10. Sénat, séance du jeudi 4 juin 2020, discussion sur l'article 3 de la proposition de loi.Â
- 11. United States Court Central District of California Western Division American Society of Journalists and Authors Inc. and National Press Photographers Association vs X. Becerra, Attorney General of the State of California, Complaint for Violation of Federal Civil Rights under 42 U.S.C. § 1983 Declaratory and Injunctive Relief, December 17, 2019.

#### Categorie

1. Droit

date créée 13 septembre 2020 Auteur philippemouron